

**DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉLÈVES
VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005

**Grille d'analyse des situations
pour les établissements
d'enseignement privés agréés
aux fins de subventions**

- 1 Critères retenus pour les effectifs scolaires visés
- 2 Grille d'analyse des situations
- 3 Contribution financière supplémentaire exigée
- 4 Concepts clés

1 Critères retenus pour les effectifs scolaires visés

L'article 84.1 de la Loi sur l'enseignement privé précise que les règles budgétaires peuvent prévoir une contribution financière additionnelle qui doit être perçue lorsque les élèves ne sont pas résidents du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Le Règlement sur la définition de « résident du Québec » adopté en septembre 1997 indique les situations à considérer avant de conclure qu'un élève est exempté de la contribution financière additionnelle.

Malgré ce qui précède, les règles budgétaires du ministère de l'Éducation prévoient que certaines catégories de personnes peuvent être exemptées de la contribution financière supplémentaire même si elles ne sont pas considérées comme « résident du Québec » au sens du Règlement.

Les exemptions prévues dans les règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005 pour les élèves qui ne sont pas des résidents du Québec ont été modifiées. D'abord, il est à noter que le critère d'exemption 17, peut inclure une catégorie de personnes visée par une demande de résidence permanente, soit la catégorie des époux ou conjoints de fait résidant au Canada. Par ailleurs, une modification apportée au critère d'exemption 19 vient restreindre celle-ci à l'élève qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire. En conséquence, tout autre élève citoyen canadien ou résident permanent inscrit en formation générale devra être un résident du Québec au sens du Règlement pour être exempté du paiement de la contribution financière supplémentaire. Enfin, pour l'année scolaire 2004-2005, la contribution financière supplémentaire demandée est différente selon qu'il s'agit d'un élève régulier ou d'un élève handicapé.

Situations exceptionnelles

Conformément à l'article 84.1 de la Loi sur l'enseignement privé, outre les cas d'exemption prévus dans les règles budgétaires, le ministre de l'Éducation peut exempter certaines personnes de payer une contribution financière supplémentaire. Dans le cas de situations exceptionnelles, les demandes d'exemption bien documentées doivent être transmises à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère à l'attention de la responsable des effectifs scolaires.

Les effectifs scolaires touchés par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, une contribution financière supplémentaire doit être perçue conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des règles budgétaires. Un ajustement non récurrent correspondant à 90 p. 100 des montants indiqués dans cette annexe est apporté pour ces élèves.

L'établissement d'enseignement privé décide des modalités de perception de la contribution financière supplémentaire.

Enfin, l'établissement est tenu d'indiquer, dans ses déclarations des effectifs scolaires au Ministère, le statut de l'élève au regard de la contribution financière supplémentaire exigée des élèves venant de l'extérieur du Québec et doit pouvoir justifier, pièces à l'appui, ses déclarations s'il y a une opération de vérification.

2 Grille d'analyse des situations

2.1 Objet de la grille

La présente grille a pour objet d'aider l'établissement d'enseignement privé à déterminer les élèves pour lesquels une contribution financière supplémentaire n'a pas à être exigée ainsi que les critères applicables et les pièces justificatives que l'élève devrait lui présenter et qu'il déposera dans son dossier. Une copie des pièces justificatives requises est acceptée dans la mesure où celle-ci est bien lisible et qu'elle est certifiée conforme.

L'élève ou le parent de l'élève a la responsabilité de fournir les pièces justificatives requises. En l'absence de pièces permettant de statuer sur le droit à l'exemption de la contribution financière supplémentaire de l'élève, l'établissement pourra s'adresser aux autorités de l'immigration ou au Ministère pour obtenir l'information. Au préalable, l'établissement devra obtenir le consentement de l'élève ou de l'un de ses parents s'il est mineur. Une formule de consentement a été prévue à cette fin ([annexe 25](#), pièces justificatives).

Il est important de rappeler ici que l'élève citoyen canadien ou résident permanent qui a été déclaré résident du Québec au sens du Règlement par un établissement n'a pas à faire l'objet d'une vérification au cours des années subséquentes dans la mesure où il y a continuité.

Toutefois, dans le cas d'un élève étranger exempté en vertu de l'une ou l'autre des exceptions prévues dans les règles budgétaires, la situation peut changer, compte tenu de la date d'expiration de son document d'immigration. La vérification s'impose donc dans certains cas.

2.2 Structure de la grille

Les élèves qui ne sont pas tenus de payer une contribution financière supplémentaire sont ceux qui répondent aux critères du bloc 1 ou du bloc 2 de la grille :

BLOC 1 : Élève « résident du Québec », conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec :

- soit un élève qui satisfait au critère 1 ou 2 du bloc 1 s'il s'agit d'un élève inscrit en formation générale et qui répond à la définition des effectifs scolaires subventionnés et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire* ;
- soit un élève qui satisfait au critère 1 ou 2 du bloc 1 et qui remplit l'un des critères A à H du bloc 1 s'il s'agit d'un élève inscrit en formation générale ou dans une école de formation professionnelle et qui répond à la définition des effectifs scolaires subventionnés.

BLOC 2 : Élève « non-résident du Québec » au sens du Règlement mais qui est exempté d'une contribution financière supplémentaire en vertu d'un des critères d'exemption prévus dans les règles budgétaires 2004-2005:

- soit un élève qui remplit l'un des critères 1 à 18 du bloc 2.

* Transitoirement, ceci ne s'applique pas en 2004-2005 si l'élève était déjà inscrit en date du 6 avril 2004 en vertu d'un contrat de services éducatifs.

3 Contribution financière supplémentaire exigée

Pour l'année scolaire 2004-2005, la contribution financière supplémentaire demandée est différente selon le type d'élève et l'ordre d'enseignement.

- Pour un élève régulier, ce sont les montants apparaissant dans le tableau suivant qui s'appliquent :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP \$
Éducation préscolaire	2 924
Enseignement primaire	2 518
Enseignement secondaire (formation générale)	3 464
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
- personne résidant à l'extérieur du Canada	3 464
- personne résidant dans une autre province canadienne	1 625

- Pour un élève EHDAA, ce sont les montants apparaissant dans le tableau de l'annexe C des Règles budgétaires des établissements privés ou dans le tableau de l'annexe K des Règles budgétaires des commissions scolaires qui s'appliquent selon l'établissement fréquenté par l'élève.

Les droits sont exigibles pour tout élève scolarisé dans un établissement d'enseignement privé, quelle que soit la date d'arrivée de l'élève (exemple : après le 30 septembre 2004).

Les montants définis dans les règles budgétaires sont établis sur la base d'une équivalence temps plein (ETP) (900 heures de services d'enseignement) et doivent être appliqués, le cas échéant, en tenant compte de la durée des services donnés.

De plus, un élève qui régularisera sa situation en cours d'année, au regard de l'application du Règlement ou des critères d'exemption, ne devrait pas se voir réclamer une contribution financière supplémentaire, et ce, rétroactivement. Le cas échéant, la contribution perçue pour l'année en cours devra être remboursée.

4 Concepts clés

Voici quelques concepts clés pertinents dans l'analyse des situations d'élèves au regard de la contribution financière supplémentaire.

Résidence

Il faut distinguer la notion de « résident du Québec » définie dans le présent règlement de la notion de « résidence » utilisée dans les critères A à F du bloc 1.

Selon le Code civil du Québec, une personne qui réside au Québec est celle qui « a feu et lieu au Québec », c'est-à-dire qu'elle y a sa résidence permanente. Les différentes preuves de résidence pouvant être fournies sont variées, allant d'une copie d'un acte d'achat ou d'un bail à un compte de téléphone indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé.

Enfant à charge¹

Selon le Code civil, la notion d'« enfant à charge » implique une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant. Le père et la mère de celui-ci sont tenus à cette obligation. Le certificat de naissance² (ou de baptême, dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation. Dans le cas d'une adoption, le certificat d'adoption sera requis, sauf si le certificat de naissance a été délivré par le directeur de l'État civil puisque, dans ce cas, l'adoption a été vérifiée. Dans le cas du décès des parents, l'élève sera légalement désigné comme « enfant à charge » d'une autre personne.

Néanmoins, pour l'application des critères d'exemption 9 et 10 prévus dans les règles budgétaires 2004-2005, l'expression « enfant à charge » désigne non seulement l'enfant du ressortissant étranger mais également l'enfant de son conjoint. Toutefois, si l'enfant est celui du conjoint d'un ressortissant étranger, un document délivré par une autorité compétente démontrant le lien matrimonial sera requis.

Conjoint³

La notion de « conjoint » considérée est celle du Code civil, telle qu'elle s'appliquait avant le 24 juin 2002, soit « conjoint marié ». Le lien matrimonial doit donc être démontré par un certificat de mariage⁴.

Toutefois, pour l'interprétation des critères déterminant un élève « résident du Québec » (critère H du bloc 1), le conjoint de fait sera considéré si un enfant est issu de son union avec l'élève visé par la contribution financière supplémentaire.

Les documents à produire alors sont :

- le certificat de naissance de l'enfant portant le nom des parents;
- les pièces justificatives permettant au conjoint de fait de se qualifier selon un des critères A à G du bloc 1.

De la même façon, pour l'interprétation des critères déterminant une personne exemptée conformément aux règles budgétaires, le conjoint de fait sera exempté si un enfant est issu de son union avec une personne satisfaisant à l'un des critères 9 ou 10 du bloc 2.

Note : La Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, en vigueur depuis le 24 juin 2002, modifie la notion de « conjoint » en y assimilant la notion de « conjoint de fait ».

Une modification réglementaire devrait être proposée au cours de la prochaine année afin de restreindre la portée de la définition de « conjoint » à celle appliquée jusqu'à maintenant pour l'application du Règlement sur la définition de « résident du Québec ».

Études à temps plein

Aux fins d'application du critère E du bloc 1, une personne aux « études à temps plein » est une personne qui a été inscrite dans un établissement d'enseignement durant une certaine période, à un rythme de quinze heures de cours ou plus par semaine.

-
1. La filiation et le lien matrimonial n'ont pas à être vérifiés pour les cas d'exemption (critères 1 à 8 des règles budgétaires) en ce qui concerne les représentants de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. Seule l'attestation délivrée par le Service du protocole du ministère des Relations internationales doit être fournie.
 2. Tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation est accepté : passeport, permis de travail d'un parent portant le nom du conjoint et le nom de l'enfant, etc.
 3. Voir la note 1.
 4. Tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve du lien matrimonial est accepté.

Il est à noter que les « études à temps plein » faites par une personne qui bénéficie des services de francisation ou qui reçoit une allocation provenant de l'assurance-emploi pour étudier à temps plein ne sont pas considérées dans le calcul des douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein du critère E. C'est dire qu'une telle personne *ne sera pas réputée* être aux études à temps plein.

Programme d'échange scolaire

Une exemption relative aux droits de scolarité est prévue pour une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec : programme d'échange international organisé par Interculture Canada, par le Club Rotary international, etc.

Un programme d'échange scolaire implique qu'il existe une réciprocité. Il concerne donc plusieurs personnes et il doit être structuré et organisé.

Un échange scolaire mis sur pied à titre individuel par une personne résidant au Québec avec un ressortissant étranger ne constitue pas un programme d'échange scolaire.

Il faut toutefois noter que les programmes d'échanges d'élèves, coordonnés depuis 1977 par le ministère de l'Éducation du Québec, ne sont pas visés par l'application de la nouvelle réglementation au regard des droits de scolarité, que ces élèves viennent des autres provinces canadiennes, de l'Allemagne ou du Mexique. Dans le cas des élèves de ces deux pays, le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) n'est pas requis compte tenu du fait qu'ils demeurent moins de 90 jours au Québec (Canada).

Déclaration assermentée

Il peut arriver qu'une personne se qualifie en vertu d'une des situations mentionnées au bloc 1 ou au bloc 2, mais que, pour des raisons extraordinaires, elle ne parvienne pas à obtenir l'un ou l'autre des documents requis à titre de preuve.

Lorsque, de l'avis de l'établissement d'enseignement privé, une telle situation se présente, une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation peut remplacer la preuve requise manquante, aux conditions suivantes :

- la déclaration assermentée doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation *et* fournir les raisons qui font en sorte que le document initialement requis ne peut être obtenu;
- une copie de la déclaration assermentée doit être acheminée, pour information, à la Direction des opérations financières aux réseaux (DOFR) du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante :

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

NOTE : Cette mesure doit être considérée comme exceptionnelle puisque l'élève doit normalement pouvoir fournir les pièces requises.

BLOC 1

**PERSONNES EXEMPTÉES DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SUPPLÉMENTAIRE À TITRE DE « RÉSIDENT DU QUÉBEC »**

(CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE « RÉSIDENT DU QUÉBEC »)

<p align="center">CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES*</p>
<p>1 <input type="checkbox"/> Élève citoyen canadien.</p> <p align="center"><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Élève inscrit dans une école au secteur des jeunes, qui est né hors Canada* et dont l'un des parents est citoyen canadien.</p> <p align="center">* Il faut fournir dans ce cas :</p> <p><input type="checkbox"/> Le certificat de naissance de l'enfant, délivré hors Canada ou par le directeur de l'État civil, portant le nom des parents.</p> <p align="center"><i>et</i></p> <p><input type="checkbox"/> L'une ou l'autre des pièces énumérées ci-contre démontrant que l'un des parents de l'élève est citoyen canadien.</p>	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p> <p>1 L'une ou l'autre de ces pièces est requise :</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de naissance d'une personne née au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de baptême canadien avec naissance au Canada (pour le Québec, un tel document, pour être acceptable, devra avoir été délivré avant janvier 1994).</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de baptême portant un lieu de naissance à l'étranger, mais baptisé au Canada dans un délai de quatre mois suivant la date de la naissance (annexe 1 A) (pour le Québec, un tel document, pour être acceptable, devra avoir été délivré avant janvier 1994).</p> <p><input type="checkbox"/> Passeport canadien (annexe 2).</p> <p><input type="checkbox"/> Document attestant la citoyenneté canadienne (annexes 3 A et 3 B).</p> <p><input type="checkbox"/> Carte plastifiée avec la mention de citoyenneté canadienne (annexe 4).</p> <p><input type="checkbox"/> Confirmation fédérale de citoyenneté MCC3-16 (annexe 5).</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de statut indien (annexe 6).</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'inscription d'une naissance (canadienne) à l'étranger (annexe 7). L'inscription au bureau du directeur de l'État civil d'une naissance à l'étranger peut être faite.</p> <p>Note : Dorénavant, pour l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec, l'enfant titulaire d'un certificat de naissance délivré par le directeur de l'État civil sera réputé né au Québec, et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué sur le document, dans la mesure où la mention « certifié conforme » y figure. Si, par contre, cette mention est suivie de l'expression « à l'article 137 », son titulaire n'est pas réputé né au Québec.</p>

* Certains spécimens de pièces justificatives sont maintenant disponibles en cliquant sur l'annexe concerné.

<p align="center">CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES</p> <p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p>
<p>2 <input type="checkbox"/> Élève résident permanent.</p> <p align="center"><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Élève inscrit dans une école au secteur des jeunes, qui n'est pas résident permanent,* mais dont l'un des parents est résident permanent (ou citoyen canadien).</p> <p><input type="checkbox"/> *Il faut fournir dans ce cas :</p> <p>Le certificat de naissance de l'enfant, émis à l'étranger ou par le directeur de l'État civil,</p> <p><input type="checkbox"/> et L'une ou l'autre des pièces énumérées ci-contre démontrant que l'un des parents de l'élève est résident permanent (ou citoyen canadien).</p>	<p>2 L'une ou l'autre de ces pièces est requise :</p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1000 (la signature de l'agent d'immigration doit apparaître à la suite de la date d'obtention du droit d'établissement). Cette signature et la date figurent aux cases 45 et 47 (annexe 9).</p> <p><input type="checkbox"/> Carte de résident permanent (annexe 9.2).</p> <p><input type="checkbox"/> Visa de contrôle avec « confirmation de résidence permanente » (annexes 9.3 et 9.4). Il est à noter que ce dernier document, non accompagné du visa de contrôle, est acceptable.</p> <p><input type="checkbox"/> Carte d'identité IMM-1000 aux fins de l'immigration (annexe 10).</p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire 2014-2241 (annexe 11).</p>

Note

Pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent inscrit en formation générale ou dans une école *de formation professionnelle* en plus de s'assurer que le critère 1 ou le critère 2 s'applique, on devra vérifier que l'élève se trouve dans l'une des situations A à H qui suivent pour lui donner la valeur **A** à **DCS** ou à **DCFP**, selon le cas.

Si l'élève ne se trouve dans aucune des situations A à H, il aura la valeur **B** et des droits de scolarité devront être perçus selon le type de clientèle et l'ordre d'enseignement (voir p. 4)

Conformément aux règles budgétaires, tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui est inscrit en formation générale et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire est exempté des droits de scolarité. Cet élève, aura la valeur **B** dans le système de déclaration des effectifs scolaires (DCS).

CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
A <input type="checkbox"/> Né au Québec. <i>ou</i> <input type="checkbox"/> Adopté par une personne résidant au Québec lors de l'adoption.	A <input type="checkbox"/> Certificat de naissance (annexe 1 B) ou certificat de baptême (seul le certificat de baptême portant le lieu de naissance et délivré avant janvier 1994 est acceptable). La confirmation d'une inscription de déclaration de naissance au registre de l'État civil fournie par la Direction de l'État civil est également acceptée (annexe 1 C). <input type="checkbox"/> Certificat d'adoption ou certificat de naissance délivré par le directeur de l'État civil puisque, dans ce cas, l'adoption a été vérifiée. Note : Dorénavant, pour l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec, l'enfant détenteur d'un certificat de naissance délivré par le directeur de l'État civil sera réputé né au Québec et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué sur le document, dans la mesure où la mention « certifié conforme » y apparaît. Si, par contre, cette mention est suivie de l'expression « à l'article 137 », son détenteur n'est pas réputé né au Québec.
B <input type="checkbox"/> Le père <i>ou</i> <input type="checkbox"/> La mère <i>ou</i> <input type="checkbox"/> Le répondant (le parrain d'un immigrant) <i>réside au Québec.</i>	B-1 <input type="checkbox"/> Preuve de résidence actuelle au Québec du père ou de la mère ou du répondant (bail, évaluation municipale, lettre du propriétaire, inscription de l'élève signée par l'un des parents ou par le répondant avec adresse du parent ou du répondant au Québec, correspondance de l'école avec l'un des parents ou avec le répondant ayant une adresse au Québec). <input type="checkbox"/> Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ B-2 <input type="checkbox"/> Document officiel démontrant la filiation. Spécifier : _____ <i>ou</i> (si répondant) <input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1000 (ou confirmation de résidence permanente) de l'élève avec indication d'un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (annexe 9).
C <input type="checkbox"/> « Orphelin de père et de mère » ou répondant décédé dont l'un d'eux avait sa résidence au Québec au moment du décès.	C-1 <input type="checkbox"/> Document officiel démontrant la filiation. <i>ou</i> (si répondant) <input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1000 de l'élève (ou confirmation de résidence permanente) avec indication d'un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (annexe 9). C-2 <input type="checkbox"/> Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant. C-3 <input type="checkbox"/> Preuve de résidence du père ou de la mère ou du répondant (bail, évaluation municipale, lettre du propriétaire). <input type="checkbox"/> Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ Adresse au Québec des parents ou du répondant au moment du décès. Spécifier : _____

CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).	
D	<input type="checkbox"/> L'élève maintient sa résidence au Québec bien que <input type="checkbox"/> ses deux parents ou <input type="checkbox"/> son répondant <i>aient cessé d'y résider.</i>	D-1	<input type="checkbox"/> Preuve de résidence de l'élève avant ou depuis le départ de ses parents ou de son répondant (bail, évaluation municipale, lettre du propriétaire). ou <input type="checkbox"/> Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ <input type="checkbox"/> Document démontrant la filiation. <i>ou (si répondant)</i> <input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1000 de l'élève (ou confirmation de résidence permanente) avec indication d'un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (annexe 9). <input type="checkbox"/> Preuve de résidence des parents ou du répondant et date de départ. <input type="checkbox"/> Adresse des parents ou du répondant avant le départ. Spécifier : _____
E	<input type="checkbox"/> Le Québec est le dernier endroit où l'élève a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein.	E-1	<input type="checkbox"/> Preuve de résidence au Québec de l'élève durant les douze mois consécutifs de référence ² (bail, évaluation municipale, lettre du propriétaire). <i>ou</i> <input type="checkbox"/> Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ <p>1. Il faut ici s'assurer que l'élève est demeuré au Québec depuis le départ de ses parents ou de son répondant.</p> <p>2. La période de douze mois consécutifs de référence doit se situer immédiatement avant le début des études à temps plein. Ainsi, un élève citoyen canadien ou résident permanent scolarisé à temps plein dans un établissement d'enseignement collégial du Québec en 2003-2004 et qui s'inscrit dans un centre de formation professionnelle en 2004-2005 devra satisfaire à l'un des critères A à H du bloc 1 pour être considéré comme un élève « résident du Québec ». Cet élève, pour être considéré en fonction de la situation E, si aucune autre ne peut s'appliquer, devra démontrer qu'il résidait au Québec et n'étudiait pas à temps plein en 2002-2003 ou en 2001-2002....., selon le cas, compte tenu que les douze mois consécutifs de référence doivent se situer immédiatement avant le début des études à temps plein.</p>

<p align="center">CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>
<p>Dans certains cas, une preuve d'emploi au Québec ou de non-études durant douze mois consécutifs permet de démontrer la résidence au Québec durant ces douze mois.</p> <p>F-1 <input type="checkbox"/> L'élève possède un certificat de sélection du Québec (CSQ).</p> <p>F-2 <input type="checkbox"/> L'élève (n'a pas de CSQ) et réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois.</p> <p>G <input type="checkbox"/> Selon l'un ou l'autre des paragraphes précédents l'élève a eu sa résidence au Québec pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années.</p> <p>H <input type="checkbox"/> Selon un des critères énumérés plus haut (de A à G) le conjoint¹ de l'élève a sa résidence au Québec.</p> <p>Indiquer la lettre C (conjoint) devant le critère approprié et fournir les pièces justificatives.</p> <hr/> <p>¹ S'il s'agit d'un conjoint de fait, voir à la page 5 pour la situation acceptée et les pièces justificatives à fournir.</p>	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p> <p>E-2 <input type="checkbox"/> Preuve de non-études à temps plein durant les douze mois consécutifs de référence.</p> <p><input type="checkbox"/> Dernier bulletin cumulatif des douze derniers mois (ou plusieurs bulletins) si l'élève a étudié à temps partiel au cours de la période de douze mois de référence ou, si l'élève étudiait à temps plein, preuve qu'il était inscrit à des cours de francisation ou qu'il recevait une allocation provenant de l'assurance-emploi pour étudier à temps plein.</p> <p><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Preuve de travail ou d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu démontrant que l'élève n'était pas aux études à temps plein (preuve concernant les douze mois de référence).</p> <p>F-1 <input type="checkbox"/> Certificat de sélection du Québec (annexe 12).</p> <p><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1000 (ou confirmation de résidence permanente) avec mention de l'obtention du CSQ (annexe 9.1).</p> <p>F-2 <input type="checkbox"/> Preuve de résidence de l'élève depuis son arrivée au Canada. Spécifier : _____</p> <p>G <input type="checkbox"/> Preuve que l'une ou l'autre des situations précédentes s'appliquait durant les 36 mois de référence</p> <p>H <input type="checkbox"/> Certificat de mariage.</p>

BLOC 2

**PERSONNES EXEMPTÉES DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DES CRITÈRES D'EXEMPTION PRÉVUS**

(CONFORMÉMENT AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES)

<p align="center">CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>
<p>1 <input type="checkbox"/> Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada.</p> <p>2 <input type="checkbox"/> Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec.</p> <p>3 <input type="checkbox"/> Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.</p> <p>4 <input type="checkbox"/> Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec.</p> <p>5 <input type="checkbox"/> Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente.</p> <p>6 <input type="checkbox"/> Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation.</p> <p>7 <input type="checkbox"/> Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988) pour la durée de son emploi.</p> <p>8 <input type="checkbox"/> Un conjoint ou un conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1 à 7</p>	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p> <p>1 à 8 <input type="checkbox"/> Attestation provenant du Protocole du ministère des Relations internationales (MRI) (annexes 13.1 et 13.2).</p>

CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »	PIÈCES JUSTIFICATIVES
<p>9 <input type="checkbox"/> Personne qui est titulaire d'un permis de travail à titre de travailleur temporaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Personne qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'une telle autorisation.</p> <p>10 <input type="checkbox"/> Personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.</p> <p>11 <input type="checkbox"/> Conjoint.¹ <i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Enfant à charge des personnes mentionnées aux critères 9 et 10.</p> <p>Inscrire la lettre C (conjoint) ou E (enfant à charge) devant le critère approprié (critère 9 ou 10).</p> <p>1. Si c'est un conjoint de fait, voir à la page 5 pour la situation acceptée et les pièces justificatives à fournir.</p>	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p> <p>9 <input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1442 <u>Permis de travail</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 07, 08, 20, 22, 23, 25, 26 ou 98 (annexe 14). <u>Note</u> : Le code 27 est considéré si la personne est également titulaire d'un CSQ. <i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1102 <u>Permis de travail</u> avec l'un des codes suivants : 07, 08, 20, 22, 23, 25, 26 ou 98 (annexe 15 A). <u>Note</u> : Le code 27 est considéré si la personne est également titulaire d'un CSQ.</p> <p><input type="checkbox"/> S'il y a eu prorogation du permis, joindre ce document au document initial.</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration indiquant que la personne est exemptée d'être titulaire d'un tel document (annexes 15 B et 15 C).</p> <p>10 <input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1442 <u>Permis de séjour temporaire</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 16.1) auparavant <u>Permis du ministre</u> (annexe 16). <i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1263 <u>Permis pour entrer au Canada ou y demeurer</u> avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 17). <i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1264 <u>Prorogation de la durée de la validité d'un permis</u> avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 18).</p> <p>11 <input type="checkbox"/> Certificat de mariage.</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de naissance. <i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Document légal d'adoption. <i>et</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pièce justificative correspondant à la situation décrite au critère 9 ou 10.</p>

<p align="center">CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>
	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p>
<p>12 <input type="checkbox"/> Personne visée à l'article I de la LIP et qui est à la charge d'un étudiant étranger qui séjourne légalement au Québec.</p>	<p>12 <input type="checkbox"/> Certificat de naissance ou document légal d'adoption de l'élève.</p> <p align="center"><i>et</i></p> <p align="center"><i>Le parent est titulaire de l'un des documents suivants :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1442 <u>Permis d'études</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 07, 08, 30, 32, 34, 36 ou 39 (annexe 19).</p> <p><u>Note</u> : Le code 37 est considéré si l'élève étranger est également titulaire d'un CSQ.</p> <p align="center"><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire IMM-1208 <u>Permis d'études</u> avec l'un des codes suivants : 07, 08, 30, 32, 34, 36 ou 39 (annexe 20).</p> <p><u>Note</u> : Le code 37 est considéré si l'élève étranger est également titulaire d'un CSQ.</p>
<p>13 <input type="checkbox"/> Personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale de un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec.</p>	<p>13- <input type="checkbox"/> Certificat d'acceptation du Québec pour études (durée de un an) <u>avec</u> mention particulière relativement à l'échange scolaire (annexe 21).</p> <p align="center"><i>ou</i></p> <p><input type="checkbox"/> Réciprocité validée</p> <p>Nom de l'organisme ou du programme d'échange scolaire :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>14 <input type="checkbox"/> Ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec en vue de l'exemption du paiement d'une contribution financière.</p>	<p>14- L'entente conclue entre le Québec et la France stipule que l'élève doit être titulaire des documents suivants :</p> <p><input type="checkbox"/> Passeport français valide.</p> <p align="center"><i>et</i></p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'études (annexe 19), quel que soit le « genre de cas ».</p> <p align="center"><i>et</i></p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'acceptation du Québec (annexe 21) <u>sans</u> la mention particulière à l'échange scolaire.</p> <p>L'enfant mineur accompagné d'un parent titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études, est exempté de posséder ces deux derniers documents ainsi que l'enfant d'âge préscolaire.</p>

<p align="center">CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »</p>	<p align="center">PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>
<p>15 <input type="checkbox"/> Personne visée à l'article 1 de la LIP.</p> <p>15-1 <input type="checkbox"/> Elle revendique le statut de réfugié.</p> <p>15-2 <input type="checkbox"/> Le statut de réfugié lui a été refusé, mais sa présence sur le territoire est permise.</p> <p>16 <input type="checkbox"/> Personne visée à l'article 2 de la LIP et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation des adultes.</p> <p>16-1 <input type="checkbox"/> Elle revendique le statut de réfugié.</p> <p>16-2 <input type="checkbox"/> Le statut de réfugié lui a été refusé mais sa présence sur le territoire est permise.</p> <p>17 <input type="checkbox"/> Personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou pour motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec.</p>	<p>Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).</p> <p>15-1 <input type="checkbox"/> Certificat de situation statutaire¹ (annexe 22.1).</p> <p>15-2 <input type="checkbox"/> Certificat de situation statutaire (annexe 22.1). Pour plus de renseignements, voir l'annexe 22.2.</p> <p>16-1 <input type="checkbox"/> Certificat de situation statutaire (annexe 22.1).</p> <p>16-2 <input type="checkbox"/> Certificat de situation statutaire (annexe 22.1). Pour plus de renseignements, voir l'annexe 22.2.</p> <p>17 <input type="checkbox"/> Lettre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui mentionne que la demande de dispense ministérielle a été approuvée (annexes 23, 23.1, 23.2 et 23.3).</p> <p align="center"><i>ou</i></p> <p>L'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire IMM-1442 ou IMM-1097 <u>Fiche de visiteur</u> avec spécification « genre de cas », code 17. - Formulaire IMM-1442 ou IMM-1102 <u>Permis de travail</u> avec spécification « genre de cas », code 27. - Formulaire IMM-1442 ou IMM-1208 <u>Permis d'études</u> avec spécification « genre de cas », code 37. <p align="center"><i>et</i></p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de sélection du Québec (annexe 12) (à noter que le titulaire d'un CSQ n'est pas nécessairement une personne de cette catégorie).</p> <p>1. Ce certificat était auparavant appelé : « Attestation d'identité du Québec » (annexe 22)</p>

CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »	PIÈCES JUSTIFICATIVES
18 <input type="checkbox"/> Personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec.	Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe). 18 <input type="checkbox"/> Certificat de sélection du Québec avec code R8 (annexe 24) ou avec le code RA. Pour plus de renseignements, voir l'annexe 24.1 .

Note

L'élève exempté des droits de scolarité
parce que l'une ou l'autre des exceptions précédentes
s'applique à sa situation aura la valeur **C** dans DCS ou DCFP.